

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction des affaires sanitaire européenne et internationales Bureau de l'exportation pays tiers</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Lise CAMEROUN Tél : 01 49 55 59 51 Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : Réf. Interne : EXP 2010 NI 033 MOD10.24 B 29/10/09</p>	<p style="text-align: center;">Lettre à diffusion limitée</p> <p style="text-align: center;">N° : DGAL/SDASEI/L2010/NI 033</p> <p style="text-align: center;">Date : 25/02/2010</p>
---	--

Date de mise en application :	1er mars 2010
Abroge et remplace :	EXP/NI/2007-013 du 19 janvier 2007
Référence :	- Circulaire DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003, relative à la certification de l'exportation de viande bovine française vers la Russie et la Maroc / garanties liées à l'ESB. - Note d'information EXP/NI/2009-262 du 08 décembre 2009 relative à : Russie / Maroc – Mise à jour des cheptels interdits. - Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8139 du 13 mai 2009
Date limite de réponse :	Aucune
📎 Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : RUSSIE : viande de bœuf désossée et préparations crues à base de viande de bœuf.

Mots-Clés : RUSSIE – VIANDE BOVINE DESOSSEE – PREPARATIONS CRUES A BASE DE VIANDE BOVINE – EXPORT

Résumé : Cette LDL présente un nouveau modèle de certificat sanitaire référencé RU VFB JAN 10 pour l'exportation de viande et préparations crues à base de viande bovine vers la RUSSIE ainsi qu'un nouveau modèle de pré-certificate sanitaire référencé RU PC VFB JAN 10 pour les échanges intra-communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie. Ces modèles annulent et remplacent respectivement les modèles RU VFB JAN 07 et RU PC VFB JAN 07 et **entrent en vigueur à compter du 1er mars 2010**. La LDL donne les éléments d'interprétation nécessaires pour les vétérinaires certificateurs.

Annexes :

Type de document	Nom du fichier
Certificat sanitaire officiel négocié	RU VFB JAN 10
Certificat sanitaire officiel négocié	RU PC VFB JAN 10

Destinataires	
Pour exécution : DDCSPP – DDPP - DDSV - DSV	Pour information : DGAL – DGPAAT – DGTPE – DGDDI – FranceAgriMer

Veillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de viande de bœuf désossée et préparations crues à base de viande de bœuf (RU VFB JAN 10) ainsi que le pré-certificat pour les échanges intra-communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie (RU PC VFB JAN 10).

Rappel : les pré-certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique.

Le certificat RU VFB JAN 10 annule et remplace le modèle harmonisé UE portant la référence RU VFB JAN 07 et le pré-certificat RU PC VFB JAN 10 annule et remplace le modèle RU PC VFB JAN 07. Les modèles RU VFB JAN 10 et RU PC VFB JAN 10 entrent en vigueur à compter du 01 mars 2010. Néanmoins, les anciens modèles restent valables jusqu'au 1er avril 2010 pour les exportations certifiées avant le 1er mars et qui parviendraient après cette date en Fédération de Russie.

Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré certificat .

La principale modification porte sur l'article 4.4, dans lequel l'âge auquel les animaux abattus doivent faire l'objet d'un test de dépistage de l'ESB passe de 30 à 48 mois en ce qui concerne la France, conformément à la réglementation communautaire.

=====

Vous trouverez la liste des établissements français spécifiquement agréés pour l'exportation de viande bovine désossée vers la Russie (abattoirs et ateliers de découpe et entrepôts frigorifiques) sur le site Expadon dans la rubrique « liste d'établissements agréés ».

Viandes issues d'animaux en provenance d'un autre Etat membre :

Les animaux issus d'un autre Etat membre dont la viande est destinée à être exportée en Russie doivent être accompagnés d'un pré certificat conforme au modèle RU PC VFC JAN 10. Le numéro de ce pré certificat et les informations afférents doivent être reportés dans le tableau en début du point 4 du présent certificat.

Portée du certificat sanitaire RU VFB JAN 10 :

Viande fraîche bovine, y compris les abats, ainsi que les préparations crues de ces viandes (en particulier la viande hachée).

Eléments d'interprétation :

1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

1.5 : Le numéro attribué par la DD(CS)PP doit respecter la forme suivante : **FR 29 07 000138 QR**

FR : Code ISO désignant la France ,

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours,

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DD(CS)PP,

QR : **Facultatif** : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple , suivant l'organisation administrative adoptée par la DD(CS)PP.

1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas, compléter également le tableau du point 4.

1.9 : Indiquer Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de + le nom du département dont la DD(CS)PP émet le certificat sanitaire.

1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de s établissements : abattoir et éventuellement atelier de découpe et entrepôt frigorifique.

En cas de découpe de viande d'animaux abattus dans un autre Etat membre, il convient de reporter à la ligne « abattoir » les informations figurant sur le pré certificat correspondant.

Rappel :

Les établissements (abattoirs, ateliers de découpe et entrepôts) de chacun des Etats membres de l'UE et des pays tiers désirant exporter vers la Fédération de Russie de la viande de boeuf et des préparations

crues à base de viande de boeuf doivent disposer d'un agrément spécifique pour l'exportation vers la Fédération de Russie.

S'il s'agit d'établissements français, seuls peuvent apparaître ceux figurant sur la liste des établissements agréés par les autorités russes et mise en ligne sur Expadon.

Si la viande ou la découpe de viande provient d'un abattoir, d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt situés dans un autre Etat membre, le pré-certificat garantit que les établissements concernés disposent d'un agrément spécifique pour l'exportation vers la Fédération de Russie.

Si la viande ou la découpe de viande provient d'un abattoir, d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt situés dans un pays tiers, il a lieu de vérifier sur le site des services vétérinaires russes, à l'adresse suivante :

<http://fsvps.ru/fsvps/importExport/france/entreprises.html? language=ru#5>, que les établissements concernés figurent sur la liste des établissements agréés par les autorités vétérinaires russes et mise en ligne sur leur site (la seule version de cette liste faisant foi est celle du site russe en langue russe, la version anglaise n'étant très souvent pas mise à jour).

Le cas échéant, les établissements de fabrication de viande hachée ou autres préparations crues de viande bovine doivent être décrits à la ligne « atelier de découpe ».

3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.

4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France. Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DD(CS)PP affecté spécifiquement à l'établissement.

4.2 : Les modalités de l'inspection des bovins définies par la réglementation et les instructions en vigueur permettent de valider cette clause.

4.3 : «provenant d'élevages et/ou de territoires administratifs officiellement libres de maladies animales contagieuses, parmi lesquelles » : les agents certificateurs ne prendront en compte que les maladies et les définitions de territoire mentionnées en détail à la suite de cette phrase.

« *Officiellement libre* » s'appliquant aux cheptels et aux territoires , doit être compris comme suit :

-s'il s'agit d'un MRC : aucun cas relevant de la définition officielle du Code rural n'a été identifié et aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI).

- s'il ne s'agit pas d'une MRC : aucun cas clinique confirmé n'a été officiellement notifié aux services vétérinaires français, dans l'état des connaissances du vétérinaire signant le certificat .

Le « *territoire de l'Etat membre de l'UE* » est constitué, dans le cas français, de l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Le «*territoire administratif de l'Etat membre de l'UE* » est constitué en France par le département.

4.4 : Les viandes doivent provenir d'animaux issus de cheptels non placés sous APDI au titre de l'ESB au moment de leur abattage. La certification de cette clause fait l'objet de la circulaire citée en référence (DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003) et de notes d'information régulières du bureau de l'exportation pays tiers, dont la dernière en date figure également en référence (Note d'information EXP/NI/2009-219 du 08 décembre 2009 relative à : Russie / Maroc – Mise à jour des cheptels interdits).

Par ailleurs, **il y a lieu de souligner la mention « 48 mois »**, la France faisant partie de la liste des pays autorisés à effectuer les tests ESB sur tous les bovins abattus âgés de plus de 48 mois agréée par les autorités vétérinaires russes pour exporter en Fédération de Russie de la viande bovine désossée et des préparations crues à base de viande bovine.

4.6 : « *...elle ne contient pas de conservateurs – jusqu'à – ou aux ultraviolets* » : peut être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

4.7 : Peut être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

4.8 : Les réglementations russes et communautaires ne sont pas équivalentes. Cette clause peut être attestée sous réserve qu'en ce qui concerne :

● *l'abattoir et atelier de découpe intégré* : il ait mis en place un plan d'autocontrôle conformément au paragraphe 3-A-2 de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8139 du 13 mai 2009 citée en référence et produise au moins un résultat d'analyse microbiologique et de recherche de substances antimicrobiennes conformes aux normes russes datant de moins d'un mois à la date de signature du certificat sanitaire ;

Pour les produits de découpe, il peut être toléré que :

- en ce qui concerne les résidus médicamenteux, les analyses sur les carcasses effectuées à l'abattoir soient prises en compte pour l'atelier de découpe ;

- les analyses sur les contaminants de l'environnement effectuées sur les carcasses à l'abattoir soient prises en compte pour la viande, les abats et graisses crus issus de ces carcasses produits à l'atelier de découpe.

● L'atelier de découpe indépendant : - il s'approvisionne auprès d'un abattoir agréé qui lui fournit une viande conforme aux normes russes (vérifier la copie des derniers résultats d'analyses (microbiologiques et de recherche de substances antimicrobiennes *a minima*) qui doivent être joints à la demande de certificat sanitaire et conformes au plan d'autocontrôles précité) ; si l'abattoir est situé dans un autre Etat membre, le pré-certificat est nécessaire et suffisant pour attester cette clause ; s'il est situé en pays tiers, l'opérateur doit produire les résultats des analyses (microbiologiques et de recherche de substances antimicrobiennes *a minima*) effectuées par cet abattoir prouvant que les viandes dont sont issus les produits constituant l'expédition sont conformes aux exigences russes (le cas échéant, ces analyses pourront être effectuées sur les matières premières lors de leur réception par l'établissement français) ;

- il ait mis en place un plan d'autocontrôle conformément au paragraphe 3-A-2 de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8139 du 13 mai 2009 citée en référence et produise au moins un résultat d'analyse microbiologique et de recherche de substances antimicrobiennes conformes aux normes russes datant de moins d'un mois à la date de signature du certificat sanitaire.

● L'entrepôt : conformément à la note de service précitée, et à condition qu'aucune manipulation des produits (déconditionnement-reconditionnement, congélation,...) ne soit réalisée dans l'établissement, ces établissements n'ont pas à mettre en oeuvre de plan d'autocontrôle spécifique aux produits destinés à être exportés vers la Fédération de Russie. Mais ils doivent s'approvisionner auprès d'établissements agréés qui satisfont aux conditions ci-dessus et fournissent des produits conformes aux normes russes (vérifier les derniers résultats d'analyse (microbiologiques et de recherche de substances antimicrobiennes *a minima*) effectuées dans chacun des établissements de la chaîne qui doivent être joints à la demande de certificat sanitaire et conformes au plan d'autocontrôles précité) ; si un ou tous les établissements de la chaîne est ou sont situé(s) dans un autre Etat membre, le pré-certificat est nécessaire et suffisant pour attester cette clause ; s'il(s) est ou sont situé(s) en pays tiers, l'opérateur doit produire les résultats des analyses (microbiologiques et de recherche de substances antimicrobiennes *a minima*) effectuées par ce ou ces établissement(s) dont sont issus la viande et/ou les produits crus à base de viande prouvant que ces produits à l'origine des produits constituant l'expédition sont conformes aux exigences russes.

Les résultats des autres analyses (résidus médicamenteux, contaminants de l'environnement) peuvent, en fonction des fréquences d'analyse prévues par la note de service citée en référence, être fournis en complément des analyses mentionnées ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Chef du Bureau de l'exportation pays tiers

Marie- Frédérique PARANT